



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.870/2/V
du 20 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant,
d’une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui
regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la
loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la
planification et de la décentralisation économique et instaurant
un Conseil économique et social de Wallonie et d’autre part, le
décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la
fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du
16 février 2017’

Le 9 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 23 août 2018, sur un avant-projet de décret 'modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

À l'intitulé, les mots « , modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017 » seront omis.

DISPOSITIF

Intitulés des subdivisions de l'avant-projet de décret

L'avant-projet sera divisé en chapitres, et non en sections.

Les intitulés des subdivisions seront revus en conséquence.

Article 1^{er}

L'occasion pourrait être saisie par l'auteur de l'avant-projet de modifier l'intitulé du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie' afin de le remplacer par l'intitulé suivant :

« Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 3

Compte tenu de ce qu'il résulte de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, et § 2, alinéa 5, en projet que plusieurs fédérations ou réseaux d'associations environnementales pourront être représentées au sein du Conseil, les mots « d'un membre de la fédération ou réseau tel visé à l'article 2, § 1^{er}, 3^o » sont ambigus car ils ne permettent pas de déterminer si, à l'instar des organisations représentatives visées à l'article 2, § 1^{er}, 1^o et 2^o, pour lesquelles il est expressément prévu que « chaque organisation » sera représentée au Bureau, chaque fédération ou réseau d'associations environnementales représentée au Conseil pourra également être représentée au Bureau ou si un seul membre présenté par ces fédérations ou réseaux au Conseil sera membre de ce Bureau.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT